

EXAMEN DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022

L'examen comporte six questions, réparties sur une page, et dure 2h30.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Les réponses se basent sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécialement visées en cours, à l'exclusion des normes de la partie spéciale du Code des obligations.

Elles seront évaluées et mentionnées précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre, à l'exception de tout usage électronique ou commercial.

A veut donner son immeuble et fait appel à l'entreprise B pour poser des échafaudages sur le chantier. Un employé de B improvise et agit sans instructions suffisantes comme les échafaudages sans vérifier la solidité des murs, en violation des règles de sécurité, les murs de l'immeuble ont entrepris, cédant et l'échafaudage s'effondre. La façade de l'immeuble de A est détruite. Un passant C est gravement blessé.

1. A est-elle responsable contractuellement à l'égard de B pour l'intégralité du dommage à la façade ? *non, responsabilité délictuelle art 27*
2. Quelle est la prescription de la prétention de A en dommages et intérêts ? *10 ans*
3. Est-il possible d'intervenir ce délai sous agit en partie ? *non*
4. Une clause de limitation de responsabilité valablement insérée dans le contrat A/B est-elle applicable si l'employé de B a commis une faute grave ? *non art 1134*
5. A est-il responsable à l'égard du passant C ? *responsabilité délictuelle, responsabilité contractuelle*
6. B est-elle responsable à l'égard du passant C ? *non, responsabilité délictuelle*
7. A et B sont-ils solidairement responsables à l'égard de C ? *non, responsabilité contractuelle*
8. Quelle est la qualité juridique si B a souscrit une assurance RC ?
9. Si C décide, quels postes de dommage son épouse pourra-t-elle faire valoir contre A et B ? *art 1134*
10. Si l'épouse de C touche le montant d'une assurance-vie à laquelle B avait souscrit, devra-t-elle déduire ce montant du dommage ? *non*

Nom: STURDZA Prénom: Camille

Professeur/Professeure:

Epreuve: Droit des Obligations Date: 1/06/22

575

AD

3F

1. Il faut tout d'abord vérifier qu'un contrat a été valablement conclu (art. 1+19+363 CO). Au sens des art. 1 et 19 CO, il faut qu'il y ait eu offre, acceptation, concordance et réciprocité entre les parties et que la prestation soit prouvée. In casu, A et B se sont mis d'accord sur la pose d'échafaudages. Un contrat de mandat a donc été valablement conclu.

Il s'agit de déterminer si la responsabilité contractuelle de B est engagée sur la base des art. 97 CO et 101 CO. Selon l'art 97 CO, la non-exécution ou mauvaise exécution d'une prestation rend le débiteur responsable du dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Les conditions de cet article sont les suivantes: il faut une violation du contrat, un dommage, un lien de causalité naturelle et adéquate ainsi qu'une faute qui est présumée. En l'espèce, le dommage a été commis par un employé de B. Il faut donc analyser les conditions de l'art. 101 I CO. Les conditions de l'art 101 I CO sont les suivantes: Il faut l'existence d'une obligation du demandeur à l'égard du défendeur. Il faut que le défendeur ait recours à un auxiliaire pour l'exécution de l'obligation. Un auxiliaire est une personne à laquelle le débiteur d'une obligation confie le soin d'exécuter tout ou partie de cette obligation (rapport de subordination non exigé - TF, 4C\_103/2006). Il faut un dommage résultant de la lésion de l'intérêt

positif du demandeur à la bonne exécution du contrat. Il faut un lien de causalité naturelle, soit un lien tel que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit. La causalité adéquate est donnée si, selon le cours ordinaire de des choses et l'expérience générale de la vie, l'acte est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit. Et il faut que l'auxiliaire agisse dans l'accomplissement de son travail - l'acte dommageable doit avoir un lien fonctionnel avec l'activité dont est chargé l'auxiliaire.

En l'espèce, l'employé de B est un auxiliaire à qui l'obligation de poser les échafaudages a été confiée. Il a agi dans le cadre de son travail. Il y a eu un dommage soit l'effondrement des murs / destruction de la façade de l'immeuble de A. Si A n'avait pas monté les échafaudages en violation des règles de sécurité, la façade de A n'aurait pas été détruite. Il est dans le cours ordinaire des choses que les actes d'E aient pu conduire à ce dommage.

Quid 44 co?

L'entreprise B est donc responsable du dommage causé par son employé E, à moins qu'il n'existe une clause d'exclusion de responsabilité au sens de l'art. 101 al. 2a.

Quid  
118 ch. 3 co?

2. Pour une responsabilité contractuelle, ce sont les art. 127ss CO qui sont applicables. L'art. 127 CO prévoit que "toutes les actions se prescrivent par 10 ans lorsque le droit fédéral n'en dispose pas autrement". L'art. 128a prévoit qu'en cas de lésions corporelles ou de mort, ce délai est de 3 ans. L'art. 130 I CO précise que le délai court

du  
orelle,  
ent,  
lité  
re de  
cte est  
ui qui  
isse  
dommage  
té dont  
qui  
ée. Il  
ommage  
gde  
échafau  
de de A  
s ordinaire  
c à u  
oge causé  
e clause  
. 101 et 26.  
nt les  
t CO prévoit  
s lors que  
? L'art 128a  
t, ce délai  
délai court

dès que la créance est devenue exigible.  
En l'espèce, A a une préférence contre B en dommages-intérêts. Ce dommage ne touche pas l'intégrité corporelle d'autrui. A aura donc 10 ans pour introduire une préférence en dommages-intérêt à partir du fait dommageable d'E.

3. Selon l'art. 135 CO, la prescription peut être interrompue dans 2 cas de figure. Le premier est celui où "le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant ~~des~~ un gage ou en fournissant une caution" (art. 135 de 1 CO). La deuxième est celle où "le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal, ou par une intervention dans une faillite (art. 135 de 2 CO). A pourra voir sa prescription interrompue sans action en justice si B reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou un acompte sur ce qu'il doit.

4. L'art. <sup>113</sup> 100 I CO prévoit qu'est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave. Cela relève de la responsabilité personnelle de l'entreprise. L'art. 101 II CO prévoit qu'une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires. Cette exclusion de responsabilité est sans limite pour autant que les conditions de l'art. 101 al. 3 CO ne soient pas remplies, c'est-à-dire tant que la responsabilité ne résulte pas de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, et que, dans ce cas, la responsabilité de l'auxiliaire ne dépasse pas la faute légère.

En l'espèce, l'employé est un auxiliaire de l'entreprise B. Seule la responsabilité personnelle de B (p.ex. si la violation du contrat avait été faite par un organe) ne peut être exclue par une clause de limitation de responsabilité préalable en cas de faute grave ou de dol. La responsabilité pour les auxiliaires, pour E, peut être exclue dans toutes les circonstances, même en cas de faute grave.

Donc, une clause de limitation de responsabilité valablement intégrée est applicable même si l'employé a commis une faute grave.

Nom: STURDZA

Prénom: Camille

Professeur/Professeure:

Epreuve: Droit des Obligations

Date: 1/6/22

5. On pourrait être tenté de raisonner avec l'acte illicite, mais nous observons plutôt une lex specialis, soit la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage de l'art. 58 CO. Selon l'art. 58 I CO, "le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien." Les conditions de l'art. 58 I CO sont les suivantes: Tout d'abord, il faut que ce soit un cas de mauvais entretien ou de vice de construction. Il faut qu'un dommage survienne. Il faut un lien de causalité naturelle et adéquate (voir q.1) entre le mauvais entretien/vice de construction et le dommage. Il n'y a pas besoin de faute, étant donné qu'il s'agit d'une responsabilité objective. Il faut également que le propriétaire ne puisse pas prouver avoir pris les précautions nécessaires pour que l'entretien soit fait correctement. En l'espèce, A est propriétaire de l'immeuble. Les murs de l'immeuble sont mal entretenus. Il y a un dommage puisque l'intégrité corporelle d'X est atteinte. Si les murs avaient été correctement entretenus, ils ne se seraient pas effondrés malgré la violation des règles de sécurité par E. (On part ici du principe que c'est le mauvais entretien et non pas la violation des règles de sécurité qui a causé le dommage). Il est dans le cours ordinaire des choses que un immeuble aux murs mal entretenus puisse s'effondrer. On part du principe qu'A ne peut pas apporter la preuve libératoire. Donc, A est responsable civilement à l'égard d'X.

6. Il faut examiner si la responsabilité délictuelle de B est engagée sur la base de l'art. 41 IC et 55 CO.

L'art. 41 exige la réalisation de plusieurs conditions:

Tout d'abord, il faut un acte illicite, c'est-à-dire la violation d'un droit subjectif absolu ou la violation d'une norme tendant à protéger le bien juridique atteint sans motif justificatif. Il faut également un dommage

(CO 41, 45, 46) ou un tort moral (CO 47, 49). Un dommage est la différence entre la situation patrimoniale effective du lésé, et la situation hypothétique qui aurait été la sienne sans l'acte dommageable. Il faut également

un lien de causalité naturelle et adéquate. Enfin, il faut un acte fautif, soit un manquement de volonté à un devoir imposé par l'ordre juridique, qui peut être intentionnel ou négligent.

En l'espèce, E a atteint l'intégrité physique d'X.

X subit un dommage en ce qu'il est blessé. Sans la

violation des règles de sécurité par E, X n'aurait probablement pas été blessé. Il est dans le cours

ordinaire des choses que la violation de règles de

sécurité puisse conduire à un dommage corporel.

E a commis cette violation par négligence.

Donc, E a bien commis un acte illicite au sens

de 41 CO.

Il faut déterminer si B est responsable de cela. Selon

l'art. 55 al. 1 CO, l'employeur est responsable du

dommage causé par ses travailleurs ou ses auxiliaires

dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve

qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour déterminer un dommage de ce genre ou l'éviter.

7.

actuelle  
et 55 co.  
travaux:  
à-dire  
la hie  
que atteint  
un dommage  
Un dommage  
affective au  
est été la  
également  
a. Enfin, il  
la volonté à  
qui peut être

me d'X.  
Sans la  
aurait  
le cours  
gles de  
responsel.  
e.  
te au sens

le cela. Selon  
oble de  
es auxiliaires  
il se prove  
les circonstan  
l'empêcher

de se produire. Il faut que le travailleur commette un dommage en un rapport de subordination avec l'employeur; il faut que l'acte illicite survienne dans l'accomplissement du travail de l'employé; enfin il faut que l'employeur n'ait aucune des 3 preuves libératoires suivantes: la preuve libératoire dans le choix de l'employé (cura in eligendo), la preuve libératoire dans les instructions données au travailleur (cura in instruendo) et la preuve libératoire dans la surveillance adéquate de l'employé (cura in custodiendo).

En l'espèce, l'employé est en rapport de subordination avec B. E a commis un acte illicite dans le cadre de son travail. B ne peut pas faire valoir les preuves libératoires, car, à teneur d'énoncé, l'employé n'avait pas les compétences ni les instructions ou la surveillance lui permettant d'effectuer son tâche. Donc, B est responsable délictuel à l'égard de X.

7. Il s'agit d'un cas de solidarité imparfaite. Selon l'art. 51 al. 1 CO, lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes, les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble le dommage s'appliquent.

En l'espèce, A est responsable civilement du dommage à l'égard de X et B est responsable délictuellement du dommage causé à X. Ils sont donc solidairement responsables du dommage à l'égard de X.



8. Si B a souscrit à une assurance RC, X choisira probablement d'agir contre B ou son assurance en dommages-intérêts. Selon l'art. 60 al. 1 bis LCA, le lésé a un droit direct d'action contre l'assurance. En l'espèce, X est le lésé et il pourra donc agir directement contre l'assurance. L'assurance RC devient donc un des débiteurs solidaires contre qui X pourra décider d'agir (art. 51 al. 1 co).

Selon l'art. 95 c al. 2 LCA, l'assurance sera subrogée aux droits de son assuré et pourra se retourner contre tous ceux contre qui le lésé avait une prétention.

9. Selon l'art. 99 al. 3, les règles relatives à la responsabilité arising d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle. Le dommage pour la responsabilité contractuelle se calcule sur la même base que pour la responsabilité délictuelle régie par les art. 41 ss CO. "Le dommage au sens juridique du terme est la différence entre le patrimoine actuel et son état hypothétique sans l'événement dommageable (ATF 127 III 408 / Tercier Pichonnaz § 1296). Selon l'art. 45 I CO, en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. L'art. 45 II CO prévoit la couverture des frais hospitaliers. Selon l'art. 45 III CO, si d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a lieu de les indemniser de cette perte. Selon l'art. 47 I CO, "le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer [...] en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité à titre de réparation morale.

En l'espèce, il s'agit bien d'un cas de mort puisque V est décédé. La veuve pourra faire valoir son tort moral\*, tous les frais hospitaliers et d'enterrement. Il y aura aussi lieu de capitaliser le dommage résultant de la perte de soutien en utilisant des tables de capitalisation.

\* Un calcul sera fait notamment sur la base des tables de thütte.

10. Une assurance ne est une assurance somme. Un certain montant est payé si un événement déterminé survient (ex: mort). Ce montant ne réduit pas le montant du dommage, il est dû en plus de toute préférence en dommages-intérêt. (ATF 97 II 259)